

**Jean Balan**

Préface du Général Renaud de Malaussène

**CRIMES SANS CHÂTIMENT** - Affaire Bouaké  
**UN DES PLUS GRANDS SCANDALES DE LA V<sup>e</sup> RÉPUBLIQUE**

Pourquoi neuf militaires français sont-ils morts et trente-neuf ont-ils été blessés le 6 novembre 2004, à Bouaké, en Côte d'Ivoire? Quinze ans après les faits, ces crimes n'ont toujours pas trouvé de coupable. Un procès est prévu aux Assises de Paris en mars 2020 pour juger les deux pilotes biélorusses suspects. Soulèvera-t-il la chape de plomb qui recouvre certainement l'un des plus grands scandales de la V<sup>e</sup> République et met en cause trois ministres français: Michèle Alliot-Marie (ministre de la Défense), Dominique de Villepin (ministre de l'Intérieur) et Michel Barnier (ministre des affaires étrangères), à l'époque des faits, sous la présidence de Jacques Chirac?

M<sup>e</sup> Jean Balan est le principal avocat chargé de défendre les familles des soldats français tués et blessés. Il raconte ici, pour la première fois, son combat visant à lever le voile sur cette tragédie. Pendant quinze ans, avec le soutien de magistrats intègres, armé de son incroyable ténacité, il va aller de surprise en surprise, de bataille en bataille, afin de poursuivre un objectif: démonter, pièce par pièce, un mensonge impliquant les plus hautes autorités du pays au nom d'intérêts peu avouables. Chaque fait, chaque mot rapporté est étayé par des documents indiscutables. C'est le scandale d'État le plus secret et le plus sanglant de la V<sup>e</sup> République.

*Jean Balan est avocat au barreau de Paris.*

www.maxmilo.com  
ISBN : 978-2-31500-942-8



9 782315 009428

Couverture : Christophe Guinel  
©Joël Saget/AFP - © Emmanuel Dunand/AFP

21,90 €

**CRIMES SANS CHÂTIMENT**  
**AFFAIRE BOUAKÉ**

Jean Balan

Max Milo

**Jean Balan**

**CRIMES SANS CHÂTIMENT**

**AFFAIRE BOUAKÉ**

**UN DES PLUS GRANDS SCANDALES DE LA V<sup>e</sup> RÉPUBLIQUE**



Max Milo

**ORDONNANCE DE  
TRANSMISSION DES PIÈCES AU  
PROCUREUR DE LA  
REPUBLIQUE AUX FINS DE  
SAISINE DE LA COMMISSION  
DES REQUÊTES DE LA COUR  
DE JUSTICE DE LA  
REPUBLIQUE**

N° du Parquet : . 1200373058 .  
N° Instruction : . 2300/12/4 .  
PROCÉDURE CRIMINELLE

Nous, Mme Sabine KHERIS, Vice Présidente chargée de l'instruction des Affaires militaires au tribunal de grande instance de Paris, étant en notre cabinet,

Vu l'information suivie contre :

X

Mis en examen du(des) chef(s) de  
ASSASSINATS, TENTATIVE D'ASSASSINATS  
Faits prévus par ART. 221-1, ART.221-3, ART.221-5-1, ART.132-72 C.PENAL, ART. 121-5  
C.PENAL et réprimés par ART.221-3 AL.1, ART.221-8, ART.221-9, ART.221-11 C.PENAL.  
DESTRUCTION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI COMMISE EN REUNION ET AU  
PREJUDICE DE PERSONNES DEPOSITAIRES DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU  
CHARGÉES D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC  
Faits prévus par ART.322-3 1<sup>er</sup> 3<sup>es</sup>, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3,  
ART.322-15 1<sup>er</sup>,2<sup>es</sup>,3<sup>es</sup> C.PENAL.

**-M. ALBALADEJO André**  
domicilié 9 rue du Lavoisier 86470 MONTREUIL-BONNIN  
ayant pour avocat : Me Jean BALAN  
**-Mme BARATHIEU Anisha**  
domicilié 20, rue des Noisetiers 86360 CHASSENEUIL DU POITOU  
ayant pour avocat : Me Carole DELESTRADE  
**-M. BAULIN Alexis**  
domicilié 1 chemin d'Flurville 55000 NAIVES ROSIERES  
ayant pour avocat : Me Jean BALAN  
**-Mme BESSON Sarah ép. MARZAIS**  
domicilié 1 rue du Pavé 86140 SCORBE-CLAIRVAUX  
ayant pour avocat : Me Jean BALAN

**-M. BOUCHET Jérôme**  
domicilié La Pétrolière 61170 ST JULIEN SUR SARTHE  
ayant pour avocat : Me Jean BALAN  
**-M. BOURON Nicolas**  
domicilié Le Soulier 63770 LES ANCIZES COMPS  
ayant pour avocat : Me Jean BALAN  
**-Melle CAPDEVILLE Alexia**  
domicilié 11 route de la Torchaise 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD  
ayant pour avocat : Me Patricia COUTAND  
**-M. CAPDEVILLE Amaury**  
domicilié 13 rue des Pierrières 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD  
ayant pour avocat : Me Patricia COUTAND  
**-Mme CAPDEVILLE Elisabeth**  
domicilié 13, rue des Pierrières 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD  
ayant pour avocat : Me Patricia COUTAND  
**-M. CAPDEVILLE Maxence**  
domicilié 13 rue des Pierrières 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD  
ayant pour avocat : Me Patricia COUTAND  
**-M. CHEVALIER Patrick-Jean**  
domicilié 45, rue des Coteaux 86190 VOUILLE  
ayant pour avocat : Me Lionel BETHUNE DE MORO  
**-M. CONZELMANN Daniel**  
domicilié 10 rue de la Renaissance 86130 JAUNAY CLAN  
ayant pour avocat : Me Jean BALAN  
**-M. CYSIQUE FOINLAN Mario**  
domicilié 121 ème régiment du train route de Limours-BP60068 91315 MONTLHERY  
ayant pour avocat : Me Lionel BETHUNE DE MORO  
**-Melle DECUYPERE Michelle**  
domicilié Route de marliou La Rivoire 2 38390 BOUVESSE-QUIRIEU  
ayant pour avocat : Me Jean BALAN  
**-Mme DELON Bernadette**  
domicilié 13, rue de Larnay 86000 POITIERS  
ayant pour avocat : Me Jean BALAN  
**-Mme DERAMBURE Stéphanie ép. DUARTE**  
domicilié RIMAP-NC CCL/BOI camp Broche 98852 NOUMEA BPX1  
ayant pour avocat : Me Jean BALAN  
**-M. DUQUENOIS Cédric**  
domicilié 1 Résidence la Couturelle Rue des Marais 02870 VIVAISE  
ayant pour avocat : Me Guillaume FOURRIER  
**-Mme DURAND Mirielle ép. DUVAL**  
domicilié 7, rue du Roc 61700 DOMFRONT  
ayant pour avocat : Me Eric DUPONT-MORETTI  
**-M. DUVAL Camille**  
domicilié 7, rue du Roc 61700 DOMFRONT  
ayant pour avocat : Me Eric DUPONT-MORETTI  
**-Mme DUVAL Sandrine ép. GOUAULT**  
domicilié 2, rue des lilas 50850 GER  
ayant pour avocat : Me Eric DUPONT-MORETTI  
**-Melle DUVAL Stéphanie**  
domicilié 7, rue du Roc 61700 DOMFRONT  
ayant pour avocat : Me Eric DUPONT-MORETTI  
**-M. GALLARDO Jean-François**  
domicilié 6 rue du Monument 25220 THISE

DISTRIBUTION N° : 2300/12/4 .  
ORDONNANCE - page 2

ayant pour avocat : Me Lionel BETHUNE DE MORO  
-Mme GARNIER Gisèle ép. DIVORCÉE MARZAIS  
domicilié 5, route de CAULNES 22250 PLUMAUGAT  
ayant pour avocat : Me Jacques GRANDON  
-M. GIBOREAU Loïc  
domicilié 644 Route de Poyartin 40180 HINX  
ayant pour avocat : Me Lionel BETHUNE DE MORO  
-M. JARDRY Thierry  
domicilié 14, rue du Pible 16730 FLEAC  
ayant pour avocat : Me Lionel BETHUNE DE MORO  
-M. LABSI Samir  
domicilié Place de l'église 47270 LA SAUVETAT-DE-SAVERES  
ayant pour avocat : Me Jean BALAN  
-Mme LALICHE Edwige  
domicilié Impasse du Tailleur 38390 BOUVESSE QUIRIEU  
ayant pour avocat : Me Jean BALAN  
-Mme LARRERE Céline  
domicilié 22 rue des Oiseaux 86190 VOUILLE  
ayant pour avocat : Me Lionel BETHUNE DE MORO  
-M. LAUNAY Cyrille  
domicilié RICM BML 46 rue Jean Mermoz 86000 POITIERS  
ayant pour avocat : Me Jean BALAN  
-M. LEMARCHAND Philippe  
domicilié RICM - quartier Ladmiraal 86000 POITIERS  
ayant pour avocat : Me Lionel BETHUNE DE MORO  
-M. LOREAU Guillaume  
domicilié 17 rue du Moulin de l'ombre 86440 MIGNE AUXANCES  
ayant pour avocat : Me Lionel BETHUNE DE MORO  
-M. MAILLARD Pierre  
domicilié 17, rue Frédéric Mistral 24190 NEUVIC  
ayant pour avocat : Me Jean BALAN  
-M. MANGE Pierre-Yves  
domicilié 683 rue du lyret bâtiment C 74400 CHAMONIX MONT BLANC  
ayant pour avocat : Me Marie BURGUBURU  
-Melle MARZAIS Laurine  
représentée par BESSON ÉP. MARZAIS Sarah  
domicilié 3 route de Buxières 86220 DANGE ST ROMAIN  
ayant pour avocat : Me Jean BALAN  
-M. MARZAIS Valentin  
représentée par BESSON ÉP. MARZAIS Sarah  
domicilié 3 route de Buxières 86220 DANGE ST ROMAIN  
ayant pour avocat : Me Jean BALAN  
-M. PARADIS Stéphane  
domicilié 53, avenue de la Liberté 86180 BUXEROLLES  
ayant pour avocat : Me Jean BALAN  
-M. PAVEC Pierrick  
domicilié 25, rue Le Métayer 56530 QUEVEN  
ayant pour avocat : Me Jean BALAN  
-M. PERONNAUD Cédric  
domicilié 16110 YVRAC ET MALLEYRAND  
ayant pour avocat : Me Lionel BETHUNE DE MORO  
-M. POMMERAUD Jérémi  
domicilié 43, rue du LCL Biraud Bât. A - Appt 7 86000 POITIERS

INSTRUCTION N° : 2300124  
ORDONNANCE - page 3

DM677

-M. PONT Philippe  
domicilié résidence Part Marino 5 quasi du Commandant Favier-B&C 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE  
ayant pour avocat : Me Jean BALAN  
-M. SMAIDI Djamel  
domicilié 1 avenue du Nord 93360 NEUILLY PLAISANCE  
ayant pour avocat : Me Jean BALAN  
-M. SUSITINA Storm  
domicilié 32 rue de la Gouallière 41000 BLOIS  
ayant pour avocat : Me Jean BALAN  
-M. TILLOY Christophe  
domicilié 2 rue Massenet 50470 LA GLACIERE  
ayant pour avocat : Me Jean BALAN  
-M. TOURNEFIER Alain  
domicilié 11, rue des Erables 86170 NEUVILLE DE POITOU  
ayant pour avocat : Me Jean BALAN  
-Mme VASTEL Josette ép. TILLOY  
domicilié 2, résidence la Sallanderie 50470 LA GLACIERE  
ayant pour avocat : Me Jean BALAN  
-M. VERGER Alexandre  
domicilié RICM/ECL BP 679 86023 POITIERS CEDEX  
-M. VERRON Yves  
domicilié résidence Val Fleury chemin de la Malderrie-Bât D 24000 PERIGUEUX  
ayant pour avocat : Me Jean BALAN  
- Parties Civiles -

DM678

Vu la loi organique du 23 novembre 1993 sur la Cour de Justice de la République

Le 6 novembre 2004, vers 13 heures 30, l'emprise militaire de BOUAKÉ en côte d'Ivoire faisait l'objet l'objet d'un bombardement FANCI.  
Les témoins voyaient passer deux avions Sukhoi. Ces avions faisaient un premier passage au dessus de l'emprise DESCARTES puis effectuaient un virage au sud pour passer une seconde fois au dessus de l'emprise à très basse altitude. Après ce deuxième passage d'observation, les deux avions ont effectué une autre boucle et sont revenus piquer sur l'emprise Descartes où ils ont largué des bombes. Il en résulte 9 morts français, un mort américain et 38 blessés.

Dès le 6 novembre, une enquête était diligentée du chef de "crime flagrant" (D 131) par la Gendarmerie Prévoiale de Port Bouet. Les communications par téléphone portable étaient coupées. Les Gendarmes prévotaux demandaient au chef de corps le Colonel DESTREMAUD (D 502) verbalement d'utiliser le téléphone IMMARSAT pour appeler le Procureur de la République des Armées, L'autorisation leur était refusée.

De même l'autorisation de survoler l'emprise Descartes avec l'armée était refusée à l'OPJ (D 503) pour filmer et prouver que l'"accident de tir" n'était pas possible.

Le 10 novembre 2014 les services de Gendarmerie recevaient l'instruction par leur hiérarchie de mener une enquête pour crime en flagrant délit. (message n° 607/2) (D 422)  
Le premier contact avec le Procureur de la République du Tribunal aux forces armées datait du 22 novembre 2004 (D 423)

Saisie par le Procureur de la République le 20 décembre 2004 d'une demande d'avis Madame Michèle ALLIOT MARIE Ministre de la Défense estimait le 14 janvier 2005 qu'il y avait lieu à ouverture d'une information judiciaire puisqu'il y avait infraction criminelle (D 430)

Le 12 novembre 2005, entre 16 heures 50 et 17 heures 30, l'autorité militaire française avait remis

INSTRUCTION N° : 2300124  
ORDONNANCE - page 4

au consulat de Russie 15 personnes (4 russes, 2 biélorusses, 9 ukrainiens) qui seraient officiellement conseillers techniques (pilote mécaniciens) L'autorité judiciaire française avait été informée à l'issue le 12 ou 13 novembre 2004 (D 467). DM679

Le 17 février 2005, Mme RAYNAUD juge d'Instruction saisie du dossier apprenait d'un entretien avec le Commissaire du Gouvernement ivoirien que ses investigations avaient permis l'identification et l'audition de deux ressortissants ivoiriens militaires et d'un homme blanc non identifié comme ayant composé l'équipage de l'avion Sukhoi. (D 470).

Le 23 novembre 2004 et le 21 décembre 2004 étaient publiées au JO une question de deux parlementaires demandant les poursuites pénales entreprises par le Gouvernement français à l'égard de ceux qui avaient attaqué l'emprise Descartes de Bouaké. (D 471). La réponse était que l'ivoirien et le biélorusse s'étaient enfuis à leur atterrissage et que la loi pénale française s'appliquait.

Compte tenu de la situation politique tendue, les soldats français s'étaient positionnés à l'aéroport de Yamassoukro et prévenaient la base de tout décollage de Sukhoi quand ils allaient bombarder les opposants.

Il ressort du témoignage de de BOISVERT Xavier militaire Directeur administratif et financier qui a visité le site de l'aéroport de YAMASSOUKRO que BOUAKÉ était soumis à des mesures d'isolement car considéré comme étant rempli de forces rebelles, que depuis le 4 novembre, 2004, les avions Sukhoi allaient bombarder les rebelles et que sur l'aéroport étaient implantés le COS, le 2<sup>ème</sup> RIMA sous commandement du GTIA 1 et un service de renseignement.

Dès le 2 novembre 2004, le GTIA 1 commandé par le colonel DESTREMAU était mis en alerte de l'arrivée des Sukhoi, des attaques possibles des forces nouvelles. Une de ses compagnies se trouvait sur l'aéroport. (D680).

Le colonel DESTREMAU savait que les pilotes biélorusses demeuraient à l'hôtel Président de YAMASSOUKRO. Il dit que les français n'auraient jamais arrêté les deux pilotes biélorusses sur l'aéroport (D 682) car il y aurait pu y avoir affrontement entre les forces françaises et ivoiriennes (D 682). Mais on abattait les deux Sukhoi et il ressortait du retour de la commission rogatoire internationale partielle des Autorités ivoiriennes que les hélicoptères présents dans le palais présidentiel de Yamassoukro avaient été bombardés ce qui avait irrité les forces ivoiriennes (D 1047). Cet événement entraînera d'ailleurs une manifestation de mécontentement des Ivoiriens et des émeutes à Abidjan.

Les événements antérieurs à l'attaque de l'emprise DESCARTES avaient fait l'objet de dépêches de l'ambassadeur de France en Côte d'Ivoire. Ces dépêches avaient été adressées au Ministère de l'Intérieur, de la Défense. (D 833)

Le 12 novembre 2004, un message de l'ambassade de biélorussie était adressé (D 845) au ministère de la Défense où les autorités biélorusses niaient la présence de membres de l'armée biélorusse parmi les auteurs des bombardements suite à une conférence de presse des autorités biélorusses le 10 novembre 2004. (D 847).

Il ressortait des éléments déclassifiés, que depuis le 4 novembre, la menace était telle que toutes les précautions étaient prises sur les aéroports à telle enseigne qu'à 14 heures 20, les deux sukhoi étaient immédiatement détruits à leur retour à l'aéroport il était noté (D 1230) que l'éventualité que les aéronefs FANCI deviennent ennemis avait été étudiée en planification.

Le rapport de fin de mission de l'opération Licorne rappelait (D 1329) que l'attaque du camp de Bouaké constituait une infraction pour laquelle le procureur de la République française du TAP était compétent.

Le 9 novembre 2014, le ministère de l'Intérieur togolais prévenait les Autorités françaises qu'il détenait 8 biélorusses et 2 ivoiriens. Le Ministre de l'Intérieur Mr BOKO pensait que ces personnes étaient susceptibles d'avoir été impliquées dans les événements de Bouaké (D1370). Il les

INSTRUCTION N° : 2308/124.  
ORDONNANCE - page 5

maintenait en garde à vue 48 heures.

Entendu Le Colonel DESTREMEAU (D 1439) répondait le 29 juin 2005 à la question "Comment les pilotes des Sukhoi ont-ils pu s'échapper de la base de Yamassoukro ? : "Le groupement n'avait pas reçu l'ordre de les saisir ou de neutraliser les pilotes des aéronefs" DM680

Entendu le Capitaine BELLAMY chef du détachement à l'aéroport de YAMASSOUKRO (D 1451) expliquait qu'il disposait de 98 hommes pour remplir la mission consistant à détruire les deux Sukhoi, qu'il avait pour mission de surveiller tout mouvement sur l'aéroport depuis le 2 novembre. Il expliquait que le dispositif militaire d'intervention sur l'aéroport était prêt (D 1453) dès le 4 novembre, qu'il avait pu constater que les deux Sukhoi étaient en cours de ravitaillement lorsqu'il les avait détruits mais qu'il n'avait reçu aucun ordre d'interception des pilotes.

Le Capitaine MILLET Commandant un escadron de 2<sup>ème</sup> Régiment de Hussards photographiait tous les pilotes et copilotes descendant des deux Sukhoi et constatait leur progression vers la tour de contrôle de l'aéroport (D 1462) Cet escadron transmettait dans les 48 heures au PCIAT d'ABIDJAN un rapport et les photographies prises des pilotes et copilotes. Par ailleurs tous les mouvements de pilote étaient surveillés et photographiés (D 1645 à 1722) Par comparaison, les visages des pilotes biélorusses étaient identifiés.

Le même jour 6 novembre à 16 heures, les ressortissants biélorusses étaient tous interpellés sur l'aéroport d'Abidjan. Ils n'étaient pas interpellés par les forces françaises du 43<sup>ème</sup> bataillon d'infanterie de Marine qui prenaient le contrôle de l'aéroport selon le chef de ce détachement le colonel Luc du PERRON DU REVEL.

Le LEGAD du Général PONCET présent sur le théâtre des opérations n'était pas prévenu de l'interpellation des ressortissants biélorusses (D 1470)

Les faits se déroulent vers 13 heures 30, le Général PONCET était avisé par le Colonel REIGNIER (D 1849) Le Général PONCET avisait Paris et la décision de destruction des Sukhoi arrivait 35 minutes plus tard. Les avions étaient détruits à 14 heures 20.

Selon le Colonel REIGNIER, les militaires ne recevaient pas de consignes quant au sort des pilotes mais il n'y avait aucune volonté de les tuer (D 1850). Il supposait que comme les biélorusses résidaient à l'hôtel Président de YAMASSOUKRO, les pilotes y étaient retournés. Le général PONCET disait que vu la situation tactique, il était hors de question de vouloir procéder à la capture des équipages (D 1855). Cependant le Général PONCET ne se souvenait pas avoir donné d'instruction concernant la recherche des pilotes alors même qu'il avait été mis au courant de leurs identifications dans les heures ou les jours suivants et que l'identification présentait une telle importance qu'elle avait été classée "secret défense". Il disait n'avoir reçu sur le moment aucune instruction de l'état major de Paris de déposer plainte et de demander une enquête suite à l'identification des auteurs du bombardement (D 1903). De même, il n'avait pas eu de retour des autorités parisiennes par rapport aux pilotes ivoiriens identifiés et facilement identifiable puisqu'ils n'étaient pas nombreux et étaient connus des militaires français en poste à la coopération.

Le Général Poncet qui était en lien avec le Ministre de la Défense expliquait qu'il n'imaginait pas un instant que les 15 biélorusses arrêtés à Abidjan ne connaissent pas les deux pilotes biélorusses des 2 Sukhoi. Il précisait qu'il aurait été intéressant de les interroger véritablement pour obtenir des renseignements utiles. Les choses ne se déroulaient de cette façon car le surlendemain, il y avait l'intervention de l'ambassadeur de Russie. J'ai reçu l'ordre du Général BETH du CPCC de les remettre. Aucun service spécialisé français n'est venu s'occuper de ces gens là "précise le Général PONCET (D 1904).

(D 2015) Le 16 novembre 2004 soit 10 jours après le bombardement, le commissaire Divisionnaire attaché de sécurité Intérieure adresse par fax une missive dans laquelle il indiquait que le Ministre de l'Intérieur togolais informait du passage de 8 ressortissants biélorusses à la frontière togolaise.

INSTRUCTION N° : 2308/124.  
ORDONNANCE - page 6

DRM GM

(D 2013 2014) L'information était communiquée à l'attaché de Défense, au Général Poncet qui demandait leur identité.

Les Togolais les retenaient pour permettre leur éventuelle arrestation s'il s'avérait que ces derniers étaient impliqués dans le bombardement de Bouaké. L'ambassadeur de France Monsieur HOLLEVILLE était informé. Le Ministre de l'Intérieur togolais précisait qu'il prendrait ses dispositions en fonction des décisions prises par Paris.

(D 2147) La DRM qui avait reçu le message du SCTIP en informait l'EMA et plus précisément le CPCO disait le Général MASSON directeur du renseignement militaire. "Le cabinet du Ministre a du être en être informé par ailleurs en temps utile" Aucune instruction ne lui avait été donnée concernant les biélorusses arrêtés.

Le Général MASSON répondait à la question de savoir si les photos prises par la DRM depuis le 2 novembre avaient été comparées avec celles des 8 biélorusses du TOGO "C'est la DGSE qui a procédé à ce travail en particulier s'agissant des 8 biélorusses arrêtés à la frontière du TOGO. Parmi les 8 slaves arrêtés à la frontière du TOGO le 16 novembre, l'un a été identifié comme l'un des pilotes présumés des opérations de BOUAKE. Ce renseignement venait de la DGSE".

Le général MASSON ne savait pas pourquoi ce pilote n'avait pas été arrêté. La DRM avait été avisée de l'arrestation à la frontière togolaise de l'un des pilotes du Sukhoi. Elle avait fait remonter le renseignement à l'EMA et au cabinet du Ministre (D 2144). Ce point était aussi confirmé par le général RANSON qui dirigeait la DRM lors de l'attaque de BOUAKE (D 2190).

(D 2194) Lors de son audition, Mr TAXIS SCTIP en poste à l'époque expliquait : Le 16 novembre 2004, à la mi-journée, j'ai été appelé par le Ministre de l'intérieur, M. BOKO, pour m'informer de l'arrestation au poste frontière BAFLAO, qui est, il faut le préciser dans la ville de Lomé, de huit ressortissants biélorusses en provenance de Côte d'Ivoire. Il me semble qu'ils sont arrivés à bord d'un minibus de brousse, à ma connaissance il n'y avait qu'un seul car, je n'ai jamais été informé de l'arrivée postérieurement d'un autre car avec des biélorusses ou des slaves à l'intérieur. On l'aurait su, car les contrôles sont très bien réalisés à la frontière. J'ai rapidement fait un lien avec le bombardement du camp de Bouaké et je pense que si le Ministre de l'intérieur togolais m'a averti de la présence de ces biélorusses, c'est bien en raison du bombardement de Bouaké opéré quelques jours auparavant. J'ai donc faxé à ma direction parisienne cette note du 16 novembre 2004 le jour même très rapidement après avoir été informé de cela par le Ministre de l'intérieur togolais. J'attendais les instructions de Paris, car il était envisageable d'entendre, de signaler et de photographier ces huit biélorusses, qui étaient retenus à disposition des Français au Ministère de l'Intérieur togolais qui était tout proche du service de coopération. Les Togolais n'étaient eux-mêmes pas spécialement intéressés par ces huit ressortissants et les tenaient donc à la disposition des Français. J'ai eu des directives verbales au début de l'après-midi du 16 novembre 2004 par un de mes correspondants au SCTIP, peut-être le commissaire LACOUR lui-même ou le commissaire François CASTRO. Ses instructions étaient précisément de ne rien faire et de ne pas s'occuper de cette affaire. Parallèlement, j'étais en contact avec le colonel BATTISTI, attaché de défense, que j'ai informé de l'arrestation des huit biélorusses, juste après avoir reçu mes instructions verbales de ne pas m'en occuper. Le colonel BATTISTI m'a dit avoir appelé la DRM à Paris et également le Général PONCET en direct. Ses instructions étaient également de ne pas s'en occuper. Nous nous sommes tournés vers le représentant local de la DGSE, M. Frédéric FERSELDER, ce dernier nous a dit avoir pris contact avec sa centrale et nous a précisé qu'il avait eu pour instructions de ne pas s'en occuper non plus. Je sais que ce dernier ne s'est occupé en aucune façon de ces huit ressortissants biélorusses, car le Ministre togolais m'a bien confirmé qu'aucune autorité française ne s'était chargée de ces huit biélorusses."

Le Ministre de l'Intérieur Togolais était interrogé et expliquait (D 2297). S'agissant effectivement des huit biélorusses qui ont été arrêtés le 16 novembre 2004, je peux utilement donner quelques précisions sur les raisons de leur arrestation. Ces huit ressortissants biélorusses accompagnés de deux ivoiriens qui eux ont fini par s'échapper venaient de Côte d'Ivoire

INSTRUCTION N° : 2300/124  
ORDONNANCE - page 7

D.A.C.E.A

à bord d'un car et ont été contrôlés à la frontière du Ghana et du Togo par les services togolais. Deux d'entre eux ont présenté des versions contradictoires sur leur destination et il faut dire qu'une femme slave était présente pour les prendre en charge. De plus, le directeur général de la documentation nationale, qui est un service sur l'immigration clandestine et de lutte contre la drague relevant de mon ministère, m'avait informé du fait que Monsieur MONTOYA et le colonel BENOIT ainsi que le colonel AYEVA souhaitaient obtenir des visas pour des soldats biélorusses à l'aéroport de Lomé. Je dois préciser que Monsieur MONTOYA s'était recommandé du colonel BENOIT pour prendre attache avec le directeur de la documentation nationale. Il a néanmoins renoncé à sa demande en apprenant que celle-ci nécessitait l'autorisation du ministre de l'intérieur. Fort de ces renseignements, et face à l'attitude suspecte de ces huit biélorusses se disant mécaniciens agricoles, nous avons décidé de les arrêter et ce, pendant deux semaines pour les auditionner et les maintenir à la disposition des autorités françaises car nous les considérons comme suspects par rapport au bombardement du 6 novembre 2004. Nous avions l'intime conviction qu'ils avaient bombardés la position française et c'est ainsi que nous avons sollicité à la fois la DGSE ainsi que le SCTIP, qui ont demandé à Paris la conduite à tenir. Les instructions données étaient de ne rien faire par rapport à ces biélorusses et le lieutenant-colonel VELSELDER de la DGSE m'avait dit que Paris souhaitait temporiser ou plus précisément ne souhaitait pas avoir de problèmes avec la Biélorussie. Paris n'avait donc pas besoin de ces biélorusses. Suite à la première réponse donnée par le lieutenant-colonel VELSELDER de la DGSE du ministère de la défense, j'avais sollicité Monsieur TAXIS du SCTIP pour utiliser un autre canal, celui du ministère de l'intérieur français. Toutes les réponses ont été négatives et c'est ainsi que j'ai été amené à prendre des arrêtés d'expulsion à l'égard de ces huit ressortissants biélorusses environ quinze jours après leur arrestation. Ce n'est que plus tard, que j'ai appris que parmi les huit biélorusses arrêtés il y avait les deux pilotes des deux avions Sukhoi ayant bombardé la position française. Je n'ai pas eu pour autant les noms précis de ces deux pilotes parmi les huit mercenaires biélorusses fichés. Je peux ajouter que l'enquête menée par mes services a conclu à l'implication de ces huit biélorusses dans l'attaque aérienne de la position française du 6 novembre 2004. Suite à cette conclusion, le lieutenant-colonel VELSELDER en a informé le général PONCET qui avait répondu avoir reçu des instructions de ne pas bouger."

La DGSE s'intéressait tellement aux Biélorusses arrêtés qu'elle rédigeait une note de renseignement le 17 novembre sur leur arrestation, qu'elle précisait (D 2264) que pendant la rétention des Biélorusses, un Ukrainien qui disait travailler pour MONTOYA marchand d'armes installé au TOGO était venu rencontrer ces Biélorusses. La DGSE faisait une note (D 2269) disant qu'ils avaient rejoint Moscou à la fin du mois de novembre. Elle les surveillait tant qu'elle (D 2278) qu'elle savait que les 8 Biélorusses avaient été extradés le 23 novembre vers le Bénin, qu'ils avaient été refoulés à la frontière le 26 novembre puis mis en attente à la frontière togolaise.

Interrogé, Monsieur BROCHAND (D 2308) directeur de la DGSE expliquait que le principe voulait que les informations recueillies par la DGSE remontent au bureau réservé du cabinet du Ministre de la Défense.

L'enquête permettait de mettre en évidence (D 2398) que MONTOYA était un vendeur d'armes français installé au TOGO et que sa société DARKWOOD avait fourni les deux Sukhoi utilisés pour tirer sur la base française de Bouaké ainsi que le personnel biélorusses. Les activités de DARKWOOD au TOGO apparaissaient si troubles compte tenu de la situation en Côte d'Ivoire que les Chefs d'Etat français et togolais avaient échangé sur ce sujet la semaine précédant l'attaque. Le 10 novembre 2004, l'ambassadeur de France au Togo était reçu par le Président du Togo pour avoir une explication sur la présence d'appareils russes sur son sol suite au bombardement de Bouaké. Les autorités françaises n'ignoraient pas que les deux Sukhoi ayant servi au bombardement de Bouaké avaient transité par le Togo, livrés par la société DARKWOOD.

Il semblait que le Ministre de l'Intérieur togolais qui se plaignait d'avoir fait l'objet de menaces après son témoignage, avait dénoncé la présence des biélorusses sur son territoire aux Français alors même qu'AYADEMA et la France savaient ce qui se passait. Il faisait figure d'électron libre en

INSTRUCTION N° : 2300/124  
ORDONNANCE - page 8

opposition à AYADEMA.

D4683

Jean Jacques FUENTES (D 4800) qui était pilote d'avion se trouvait sur le tarmac de Yamassoukro lors du retour des Sukhoï 25 qui avaient bombardé l'emprise Descartes. Il expliquait que la riposte française avait été très rapide après le retour des deux avions, que les pilotes biélorusses s'étaient réfugiés à l'hôtel Président de Yamassoukro, que les militaires français n'apparaissaient pas, qu'une opération d'exfiltration de ces pilotes par des Ivoiriens n'avait eu lieu que deux ou trois jours plus tard (D4 791 et 6421). Un des pilotes biélorusses lui proposait d'ailleurs de l'argent pour l'exfiltrer tellement il craignait d'être interpellé par les forces françaises ! (D 6426)

Interrogé (D 9064) Monsieur de Villepin qui avait été un des artisans des accords de Marconiss en janvier 2003 visant à rassembler les forces de GBAGBO et celles de l'opposition en sa qualité de Ministre des Affaires Etrangères du 8 mai 2002 au 30 mars 2004 expliquait en sa qualité de Ministre de l'Intérieur qu'il n'avait rien à déclarer sur l'attaque de l'emprise de Bouake, qu'il n'avait pas été mis au courant de l'interpellation des pilotes biélorusses au Togo, que son cabinet non plus parce que ce cela avait du rester au niveau technique. (D 9057).

Cependant l'attaché de défense au Togo expliquait qu'une cellule de crise avait été créée entre le SCTIP, l'ambassadeur et lui-même à l'annonce de l'arrestation des pilotes biélorusses au Togo, qu'il avait rédigé à l'attention de l'Ambassadeur pour le Quai d'Orsay un télégramme diplomatique, mais que c'était une affaire entre le Ministre de l'Intérieur du Togo et le SCTIP et qu'en conséquence, cela devait se traiter au niveau du Ministère de l'Intérieur.

Il n'avait reçu aucune réponse de sa hiérarchie le ministre de la Défense et l'Ambassadeur lui avait demandé de ne pas s'en occuper. (D 9144). Mais s'il n'avait reçu aucun ordre d'intervenir, il avait trouvé cela logique puisqu'il s'agissait davantage d'une procédure de "banditisme" pour lequel le SCTIP était plus concerné (D 9143)

Le Ministère des Affaires Etrangères avait transmis le télégramme diplomatique (D 9748) de l'Ambassade du Togo le 17 novembre 2004 où il était expressément écrit que les personnes interpellées à la frontière togolo ghanéennes étaient susceptibles dans les événements de Bouake et qu'elles étaient en garde à vue.

Le ministère de la Défense adressait un message en diffusion restreinte où les mêmes éléments étaient repris. Il apparaissait que les destinataires de ces messages étaient (D 9931) Le cabinet du Ministre des Affaires Etrangères, et plus particulièrement son Directeur de cabinet, le Conseiller diplomatique du premier Ministre, la Présidence de la République, le conseiller diplomatique du ministre de la Défense et de l'Intérieur.

Mme Michèle ALLIOT MARIE qui était Ministre de la Défense lors de l'attaque de l'emprise Descartes était entendue. Elle expliquait qu'elle s'était posée la question de savoir si les Biélorusses interpellés à l'aéroport de YAMASSOUKRO pouvaient être interrogés. Son cabinet lui avait répondu qu'il n'y avait pas de base légale. (D 11040).

Elle précisait qu'elle avait estimé qu'il fallait essayer de récupérer les pilotes, pas immédiatement après, mais au moins dans les 24 heures. En ce qui concerne l'arrestation des biélorusses à la frontière togolo-ghanéenne, elle indiquait qu'elle avait été mise au courant par un membre de son cabinet un après midi et que le rapprochement avec les auteurs de l'attaque de Bouaké lui avait été signalé. Elle avait demandé que l'on essaye d'en savoir plus. Le lendemain, on lui avait dit qu'ils avaient été relâchés. Elle avait demandé pourquoi on n'avait pas essayé de lui répondre et un membre de son cabinet lui avait répondu qu'il n'y avait pas de base légale puisque pas de mandat d'arrêt international.

Mme ALLIOT MARIE reconnaissait qu'elle n'avait pas elle-même dénoncé les faits car on lui avait dit que ce n'était pas de sa compétence et qu'elle n'avait pas d'intérêt à agir car cela concernait des personnes et non pas l'institution (D 11028)

INSTRUCTION N° 1. 2300/124.  
ORDONNANCE - page 9 .

Il faut rappeler que Madame ALLIOT MARIE est Docteur en droit et titulaire du Certificat d'aptitude à la profession d'avocat.  
Il faut aussi rappeler que Monsieur de VILLEPIN est avocat licencié en droit, et énarque.

D4683

Le Président de la République de Côte d'Ivoire Laurent GBAGBO lors des événements était entendu.

Ce dernier expliquait que le bombardement de l'emprise Descartes était le fruit d'une manipulation. Il relatait la chose suivante. Le dimanche soir, suite à l'attaque de l'emprise Descartes, l'ambassadeur de France en Côte d'Ivoire. Mr Le Lidec vient me voir, et me dit que les conducteurs biélorusses étaient aux mains de l'armée française, je bondis de joie. On allait enfin avoir des informations. J'apprends 4 ou 5 jours après qu'ils ne sont plus là. Je demande aux autorités françaises une copie des PV pour que je sache ce qu'ils ont dit et ce qui s'est passé. Je n'ai jamais vu une seule ligne. Les français les auraient eus entre leurs mains et les auraient accompagnés à la frontière du Ghana pour leur faire quitter le pays. Ils traversent le Ghana et se trouvent au Togo. Le Ministre de l'Intérieur Togolais les arrête et il remue ciel et terre, appelle toutes les instances françaises à Paris pour dire qu'il les détient et qu'il les met à disposition des autorités françaises. Pendant des jours le ministre togolais, alors que le gouvernement togolais n'a jamais montré une quelconque sympathie à notre égard, veut les remettre aux français car les togolais ont compris qu'il y avait eu un complot contre moi. Les français refusent de les prendre.

Le Chef d'Etat Major des Armées expliquait que 2 jours avant le 6 novembre 2004, une réunion à l'Elysée avait eu lieu entre Messieurs GEORGELIN; Chef d'Etat Major particulier de monsieur CHIRAC, de BONNECORSE et lui-même suite à l'offensive que Mr GBAGBO projetait, que le jour du bombardement il a reçu directement ses ordres du Président de la République via Mr GEORGELIN de détruire les avions et qu'il a informé Mme ALLIOT MARIE ministre de la Défense de la situation (D 11497).

Il précisait que les informations qui remontaient en cas de crise comme celle consécutive à l'attaque de Bouake étaient transmises au cabinet de Michèle ALLIOT MARIE et à l'Etat Major Particulier de l'Elysée.

Il précisait que si l'attaché de Défense avait reçu l'ordre de libérer les biélorusses retenus au TOGO, cela ne pouvait venir que de l'ambassade ou du Cabinet du Ministre de la Défense.

L'ambassadeur de France en Côte d'Ivoire était entendu (D 11620) Il expliquait que ses interlocuteurs pendant la crise étaient Michel Barnier, Ministre des Affaires Etrangères. Ce dernier lui donnait d'ailleurs comme instruction de remettre les techniciens biélorusses interpellés à Abidjan aux Autorités russes. Mais il avait contacté avec Michel de Bonnecores, conseiller du Président Jacques Chirac, Nathalie de la Palme, conseillère de Monsieur de Villepin pour les Affaires Africaines et que ce dernier avait été sous directeur Afrique au Ministère des Affaires Etrangères. Il était donc très impliqué dans les affaires concernant l'Afrique.

(D 11648) Nathalie de la Palme expliquait qu'une cellule de crise composée du représentant du Ministère de la Défense, de l'Elysée, et présidée par le Directeur du Cabinet du Ministère des Affaires Etrangères avait été réunie chaque jour après le bombardement. Mais elle précisait que le dossier était plutôt géré directement par l'Elysée et Michel de BONNECORSE.

(D 11655) David SENAT, magistrat, qui avait travaillé au cabinet de Michèle ALLIOT Marie précisait que son rang hiérarchique ne lui permettait pas de tout connaître mais que l'analyse juridique n'avait été faite, ni requise par personne ni en ce qui concerne l'arrestation des biélorusses, ni sur l'application de la loi anti-mercenaire. C'était une affaire politico-militaire.

(D 11661) Michel de BONNECORSE précisait que l'arrestation des biélorusses au TOGO n'était pas parvenue à la connaissance des services de la Présidence même s'il y avait eu de nombreux conseils restreints et que le dossier avait dû rester au niveau des Ministères de la Défense, de l'Intérieur ou des Affaires Etrangères. Il se disait étonné que le président togolais ne lui ait pas téléphoné alors qu'ils se parlaient régulièrement.

INSTRUCTION N° 1. 2300/124.  
ORDONNANCE - page 10

DMS

(D 11660) Lors de son dernier interrogatoire, le Général Poncet s'exprimait en ces termes En ce qui concerne la volonté de ne pas entendre les mercenaires, ceci peut s'expliquer par le fait que des autorités françaises qui restent à déterminer auraient donné le feu vert à GBAGBO pour se lancer dans cette aventure. Les mercenaires auraient pu dévoiler un certain nombre d'informations sur les différents canaux"

Vu l'article 13 de la loi organique du 23 novembre 1993

Il résulte de tous les éléments ci-dessus énoncés qu'il n'existe pas d'éléments permettant de mettre en cause les Hautes Autorités de l'Etat dans l'assassinat des militaires français et américains du camp Descartes de Bouake .

Cependant, il est apparu tout au long du dossier que tout avait été orchestré afin qu'il ne soit pas possible d'arrêter, d'interroger ou de juger les auteurs biélorusses du bombardement. Il faut rappeler que dès le bombardement, les moyens radios n'ont pas été fournis au prévôt enquêteur afin de prévenir le Procureur de la République. Ceci peut s'expliquer par la situation qui était tendue mais le fait de laisser le prévôt appeler le Procureur de la République n'aurait pas nui à la gestion de la crise.

Il est apparu que les pilotes biélorusses avaient été repérés, filmés, identifiés, surveillés dès la descente de l'avion, qu'ils étaient même restés à l'hôtel en Côte d'Ivoire quelques jours avant d'être exfiltrés, qu'ils n'avaient été nullement inquiétés, qu'il n'est pas plausible de croire que la France qui a détruit la flotte aérienne ivoirienne, ne voulait pas fâcher les Ivoiriens en arrêtant des personnes biélorusses sur son territoire .

Il n'a jamais été possible de savoir si les techniciens biélorusses interpellés à Abidjan avaient été interrogés et si oui, quel était le contenu de leur audition. Celle-ci aurait pu donner des éléments intéressants sur les identités des pilotes biélorusses et sur la motivation de l'attaque de l'emprise française.

Les Hautes Autorités françaises du Ministère de l'Intérieur, de la Défense et des Affaires Etrangères ont été prévenues de l'arrestation des pilotes biélorusses impliqués dans le bombardement de BOUAKE . Ces personnes avaient été laissées à leur disposition par les Autorités togolaises et leur décision était attendue.

L'enquête sur le bombardement était en cours. Il était possible de dénoncer les faits en urgence au Procureur de la République ou de l'aviser de la présence de ces pilotes au Togo. Un magistrat instructeur aurait été saisi en urgence et aurait délivré des mandats d'arrêt internationaux qui auraient permis d'appréhender en toute légalité ces pilotes .

L'attaque de l'emprise Descartes de Bouake était considérée comme une affaire gravissime au plus haut niveau de l'Etat. Des conseils restreints avaient lieu tous les jours. Monsieur Michel Barnier avait appelé lui-même l'ambassadeur de France en Côte d'Ivoire pour lui demander de remettre les techniciens biélorusses interpellés à Abidjan aux Autorités russes.

La décision de ne rien faire concernant les pilotes arrêtés au TOGO a été prise à l'identique par le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Défense et le Ministère des Affaires Etrangères ce qui permet de penser à l'existence d'une concertation à un haut niveau de l'Etat et non au fait que des services subalternes ou "techniques" aient géré la situation.

Comme les Togolais avaient informé les services français qu'ils ne gardaient ces pilotes que dans l'attente de la décision française, la décision "de ne rien faire" entraînait automatiquement leur libération.

L'article 434-6 du Code pénal stipule " le fait de fournir à la personne auteur ou complice d'un crime ou d'un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de la soustraire aux recherches ou

INSTRUCTION N° 1.2300/124 .  
ORDONNANCE - page 11

DMS

à l'arrestation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende .  
Selon la jurisprudence de la Cour de Cassation (arrêt du 19 septembre 2006) lorsque des infractions sont connexes en vertu de l'article 203 du Code de Procédure Pénale, (ce qui est le cas entre un assassinat et le recel de malfaiteurs ayant commis cet assassinat) un acte interruptif de la prescription concernant l'une d'elles a nécessairement le même effet à l'égard des autres et qu'il en résulte que tous les actes accomplis dans le présent dossier d'assassinat ont interrompu la prescription.

Selon la jurisprudence, cette infraction est caractérisée si la personne visée par cet article a la connaissance préalable d'un crime déterminé et la conscience d'apporter son aide aux auteurs de ce crime en vue de les soustraire aux recherches et à l'arrestation.

En l'espèce les plus Hautes Autorités du Ministère de l'Intérieur, de la Défense, (ce qui est confirmé par Madame le Ministre elle-même) et des Affaires Etrangères avaient été prévenues de l'implication de certains des Biélorusses arrêtés au Togo dans l'assassinat de militaires français et américains à Bouake et en donnant l'ordre de ne rien faire, en ne prévenant pas le Procureur de la République, elles savaient que ces pilotes seraient remis en liberté et échapperaient à la Justice.

Le Ministre de la Défense à l'époque des faits était Madame Michèle ALLIOT MARIE  
Le Ministre de l'Intérieur à l'époque des faits était Monsieur Dominique de VILLEPIN  
Le Ministre des Affaires Etrangères à l'époque des faits était Monsieur Michel BARNIER

Le 2 février 2016

la Vice Présidente chargée de l'instruction

Mme Sabine KHERIS



INSTRUCTION N° 1.2300/124 .  
ORDONNANCE - page 12